

Compte rendu de la séance du jeudi 20 septembre 2018

Secrétaire(s) de la séance:

Régis LE FLOHIC

Absents Denis GRANERO représenté

Jean-François LALFERT

Présents : Alain NICAULT, Régis LE FLOHIC, Daniel GINIER,
Jean-Marc DUREY, Ronna CHALVET, Selphine FEUILLADE,
Emmanuel VERILHAC

Ordre du jour:

- Délibération pour la validation du nouveau plan de financement du nouvel espace mairie de Malarce
- Annulation délibération LINKY DE_2017_65 du 23.11.2017 "Refus de déclassement et d'élimination des anciens compteurs"
- Nouvelle Délibération LINKY
- Ramassage scolaire
- création commission chemins communaux
- Questions diverses

Délibérations du conseil:

PORTANT REFUS DU DÉCLASSEMENT DES COMPTEURS D'ÉLECTRICITÉ EXISTANTS ET DE LEUR ÉLIMINATION (DE 2018 35)

- Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;
- Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV del'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;
- Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;
- Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;
- Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;
- Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;
- Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;
- Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion

relevant de la compétence de l'établissement public ;

- Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;
- Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

1. Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
2. Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Cette délibération annule et remplace la délibération N° DE_2017_65 DU 23.11.2017 "REFUS DU DECLASSEMENT ET DE L'ELIMINATION DES COMPTEURS ÉLECTRIQUES EXISTANTS"

7 voix pour 1 abstention

NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT POUR L'AMENAGEMENT DU NOUVEL ESPACE MAIRIE (DE 2018 37)

Le maire explique qu'il y a lieu de délibérer pour accepter le nouveau plan de financement pour l'Aménagement du nouvel espace Mairie de Malarce suite aux informations que nous avons eues des différents financeurs.

Plan de financement prévisionnel Aménagement du Nouvel Espace Mairie de Malarce

Recettes	Base	%	Montant
EPCI sur Total Plafonnée à 12 000 € accordé	49 605.88	24.1 9	12 000 €
PNR des Monts d'Ardèche Sur mur et décaissement accordé	15 995.00	8	3 998.75 €
Part demandeur	49 605.88	27.7 5	13 764.78 €
Sous total		60	29 763.53 €
DETR sur Total	49 605.88	0	0
Conseil Régional	49 605.88	40	19 842.35 €
Conseil Départemental Sur Total	49 605.88	0	0

TOTAL RECETTES		100	49 605.88 €
-----------------------	--	-----	-------------

Suite à l'exposé du Maire, le conseil municipal valide à l'unanimité le nouveau plan de financement ci-dessus.

Décisions :

- Création d'une commission chemins communaux, Régis Le Flohic, Daniel Ginier, Emmanuel Vérilhac, Alain Nicault, Denis Granéro, Jean-Marc Durey. Jean-François étant absent on ne sait pas encore s'il s'inscrit à cette commission.
- Annulation de la délibération DE_2017_65 refus de déclassement et d'élimination des compteurs électriques existants.

Infos :

Réunion SIVTA mardi 25.09.2018 à 14h (déficit de 150 000 €)

